

obstacles à la réalisation d'une égalité réelle et authentique et à l'intégration des femmes dans la société,

Convaincue de la nécessité d'assurer à toutes les femmes le plein exercice des droits consacrés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁴³, dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁴⁴ et dans d'autres instruments pertinents en la matière,

Reconnaissant que la participation pleine et égale des femmes dans toutes les sphères d'activité est indissociable du développement politique, économique, social et culturel de tous les pays,

Sachant que les efforts visant à promouvoir la condition des femmes sous tous ses aspects et leur intégration complète à la société doivent aller au-delà du problème de l'égalité juridique et que des transformations plus profondes des structures de la société et des réformes des relations économiques actuelles, ainsi que l'élimination des préjugés traditionnels grâce à l'éducation et à la diffusion de l'information sont nécessaires pour créer des conditions dans lesquelles les femmes puissent développer pleinement leurs capacités intellectuelles et physiques et participer activement au processus de prise de décisions touchant le développement politique, économique, social et culturel,

Consciente qu'il faut que tant les hommes que les femmes puissent plus facilement combiner leurs devoirs parentaux et les tâches domestiques avec un emploi rémunéré et des activités sociales,

Sachant que la maternité ne devrait pas être une cause d'inégalité et de discrimination à l'égard des femmes et que l'éducation des enfants exige un partage des responsabilités entre les femmes, les hommes et la société tout entière,

Appréciant vivement la participation croissante et la contribution des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle,

1. *Fait appel* à tous les gouvernements et aux organisations internationales et non gouvernementales pour qu'ils reconnaissent dans leurs activités l'importance de tous les aspects interdépendants du rôle joué par les femmes dans la société — en tant que mères, en tant qu'agents du développement économique et en tant que participantes à la vie publique — sans sous-estimer aucun de ces aspects;

2. *Encourage* toute forme de développement social et économique propre à assurer la participation des femmes dans toutes les sphères d'activité, une rémunération égale pour un travail de valeur égale et des chances égales d'instruction et de formation professionnelle, compte tenu de la nécessité de combiner tous les aspects du rôle des femmes dans la société;

3. *Fait appel* aux gouvernements et aux organisations internationales et non gouvernementales pour qu'ils favorisent la création de conditions qui permettent aux femmes de participer, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie publique et politique, au processus de prise de décisions à tous les niveaux et à la gestion des différentes sphères de la vie en société;

4. *Fait appel* aux gouvernements pour qu'ils reconnaissent la situation particulière qu'est la maternité et son importance sociale et pour qu'ils prennent, eu égard à leurs capacités et à leur situation propres, toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la protection de la maternité, grâce notamment à l'octroi de congés de maternité avec traitement, la sécurité de l'emploi étant assurée aussi longtemps que nécessaire de façon à permettre aux

femmes, si elles le souhaitent, de remplir leur rôle de mères sans que leurs activités professionnelles et publiques en souffrent;

5. *Fait également appel* aux gouvernements pour qu'ils favorisent la création d'installations appropriées pour la garde et l'instruction des enfants afin de permettre aux femmes de combiner la maternité avec des activités économiques, politiques, sociales, culturelles et autres et de les aider ainsi à s'intégrer pleinement dans leur société;

6. *Recommande* à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui doit se tenir à Nairobi du 16 au 25 juillet 1985, lorsqu'elle examinera et évaluera les résultats de la Décennie et élaborera les politiques futures dans ce domaine, de tenir dûment compte de tous les aspects du rôle des femmes dans la société.

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/124. Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 37/63 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

Rappelant sa résolution 38/105 du 16 décembre 1983, dans laquelle elle a prié la Commission de la condition de la femme d'étudier les mesures qui seraient nécessaires à l'application de la Déclaration,

Convaincue que de nouveaux efforts sont nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes et dans tous les domaines de l'activité humaine,

Souhaitant encourager la participation active des femmes à la promotion de la paix et de la sécurité et de la coopération internationales,

Prenant note de la résolution 1984/16 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a tenu compte du fait que des millions de femmes sont encore victimes de souffrances indicibles et de violations de la dignité humaine provoquées par les différentes formes et manifestations du colonialisme, de la domination étrangère, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale,

Consciente de la nécessité d'appliquer les dispositions de la Déclaration,

1. *S'engage fermement* à encourager la pleine participation des femmes à la vie économique, sociale, culturelle, civique et politique de la société et aux efforts visant à promouvoir la paix et la coopération internationales;

2. *Invite* tous les gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour assurer une large publicité à la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales et pour l'appliquer;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions voulues pour faire connaître la Déclaration;

4. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et les autres organismes compétents des Nations Unies à exami-

¹⁴³ Résolution 34/180, annexe.

¹⁴⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

ner les mesures qu'ils pourraient prendre pour appliquer la Déclaration;

5. *Prie* la Commission de la condition de la femme constituée en organe préparatoire de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix d'étudier les mesures qu'il pourrait être nécessaire de prendre pour appliquer la Déclaration dans le cadre de stratégies prospectives visant à améliorer la condition de la femme durant la période allant jusqu'à l'an 2000;

6. *Décide* d'examiner, à sa quarantième session, les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration, à la lumière du rapport de la Conférence mondiale, qui doit se tenir à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985, au titre de la question intitulée "Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix".

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/125. Dispositions concernant la gestion future du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/133 du 16 décembre 1976, énonçant les critères et dispositions concernant la gestion du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Rappelant également sa résolution 36/129 du 14 décembre 1981, dans laquelle elle a décidé que le Fonds poursuivrait ses activités au-delà de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Soulignant qu'il est urgent de décider à la présente session des dispositions les plus efficaces à prendre pour permettre au Fonds de poursuivre ses activités au-delà de la Décennie, étant donné la nécessité d'assurer la stabilité à long terme du Fonds,

Rappelant en outre sa résolution 38/106 du 16 décembre 1983, par laquelle elle a notamment décidé que, lors de l'examen des rapports du Secrétaire général sur l'avenir du Fonds, toutes les possibilités qui s'offriraient seraient étudiées de façon approfondie,

Réaffirmant que le Fonds a un rôle unique à jouer dans la réalisation des objectifs de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, et même au-delà,

Reconnaissant l'importance de la contribution effective et potentielle des femmes au développement qu'a démontrée l'évaluation prospective des activités parrainées par le Fonds, ainsi que le rôle crucial du Fonds en tant que base spécialisée de ressources pour la coopération en faveur du développement et la nécessité d'une assistance continue aux activités dont les femmes bénéficient directement,

Considérant, en conséquence, qu'il importe au plus haut point de créer un nouveau cadre administratif qui permettra au Fonds de faire fonction de catalyseur du réseau principal de coopération des Nations Unies en faveur du développement,

Considérant également les activités novatrices et expérimentales du Fonds qui visent à renforcer la capacité des institutions gouvernementales et non gouvernementales de façon que les femmes aient accès aux ressources consacrées à la coopération en faveur du développement et partici-

pent pleinement au processus de développement à tous les niveaux.

Soulignant que les domaines généraux du développement et de l'accès des femmes aux ressources consacrées au développement ont pour objectif commun de créer des conditions propres à assurer le mieux-être de chacun,

Se félicitant de l'achèvement de l'évaluation prospective des activités parrainées par le Fonds et accueillant favorablement les constatations et conclusions concernant les femmes et le développement, ainsi que les conséquences qu'elles comportent pour les institutions et organisations de coopération technique¹⁴⁵,

Consciente que le Fonds dispose de compétences professionnelles très spécialisées dans le domaine des activités de développement pour les femmes et qu'il est nécessaire de renforcer ces compétences,

Tenant compte de la gamme très diverse de relations que le Fonds entretient avec les gouvernements, les associations féminines nationales, les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche sur la condition de la femme, en plus des rapports d'étroite coopération qui le lient aux organismes de développement des Nations Unies, y compris les commissions régionales,

Prenant en considération la modicité du Fonds et le fait qu'il lui faut continuer de faire appel à la capacité opérationnelle d'autres institutions, et félicitant à ce propos le Programme des Nations Unies pour le développement de continuer d'apporter une assistance technique et financière au Fonds,

Sachant gré au Département des affaires économiques et sociales internationales du Secrétariat, et au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires qui en dépend, du concours qu'ils ont apporté aux activités du Fonds pendant les premières années de fonctionnement de ce dernier,

Prenant acte des rapports du Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme sur les travaux de ses quinzième et seizième sessions, mentionnés dans le rapport du Secrétaire général¹⁴⁶, établi conformément à la résolution 38/106 de l'Assemblée générale,

Prenant également acte des rapports du Secrétaire général sur le Fonds¹⁴⁷,

1. *Décide* que les activités du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme se poursuivront dans le cadre d'une nouvelle entité distincte et différenciée, associée de manière autonome au Programme des Nations Unies pour le développement, qui jouera un rôle novateur et catalyseur dans le réseau principal de coopération des Nations Unies en faveur du développement;

2. *Approuve* les modalités des dispositions administratives qui seront prises entre le Fonds et le Programme des Nations Unies pour le développement, telles qu'elles sont exposées en annexe à la présente résolution, et décide que ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1986 au plus tard;

3. *Réaffirme* les critères fixés dans sa résolution 31/133 en ce qui concerne l'utilisation des ressources du Fonds, et les directives, établies sur avis du Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme, privilégiant l'utilisation de ces ressources aux fins d'activités de coopération technique en faveur des femmes;

¹⁴⁵ Voir A/39/569, sect. II.

¹⁴⁶ *Ibid.*, sect. III.

¹⁴⁷ A/39/146 et Add.1, A/39/569 et Add.1 et A/39/571.